la prime d'aménagement du territoire et les zones éligibles ont été modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 publié au Journal officiel de la République française du 13 avril 2001. En 2000, le gouvernement français, ne disposant plus de base juridique approuvée par la commission, n'était pas en mesure de statuer sur les demandes de prime. La Commission européenne a cependant autorisé l'Etat français à instruire de manière transitoire, sur les bases du nouveau droit communautaire en vigueur depuis le 1er janvier 2000, les demandes de PAT parvenues à la DATAR avant le 31 décembre 1999 mais n'ayant pu faire l'objet d'une prise de décision d'attribution de prime en 1999 pour des raisons de délai d'instruction. Le gouvernement français dispose depuis le 6 juin 2001 (date de publication au Journal officiel de la République française des arrêtés fixant la composition du comité des aides à la localisation des activités [CIALA] et les conditions de constitution des dossiers de demande de PAT) de la base juridique nécessaire et suffisante pour accorder la prime. Le CIALA du 14 juin 2001 a permis de rendre un avis sur les dossiers de demande de PAT soumis à son expertise depuis le début de l'année 2000. Depuis, l'instruction des dossiers se déroule selon un rythme normal.

22/02910

Réforme de la loi sur l'eau

34761. - 9 août 2001. - M. Michel Doublet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau. Depuis 1990, les chambres d'agriculture ont multiplié les actions volontaires en faveur de l'environnement et se sont impliquées dans la mise en œuvre des dispositifs réglementaires visant à maîtriser les pollutions et à mieux gérer les milieux. Le secteur agricole est très concerné par l'ensemble du projet de loi sur l'eau et notamment par la mise en place de la redevance pour consommation d'eau ainsi que la redevance pour excédents d'azote. Ainsi, les présidents des chambres d'agriculture regrettent-ils que le texte pénalise les territoires et les exploitations les plus fragiles. En effet, en matière d'irrigation l'impact de la redevance dans les zones de ressource en eau à préserver condamne toute pratique de l'irrigation. En matière de redevance pour excédent d'azote, ce sont les systèmes aux potentiels agronomiques les plus faibles dépourvus de cultures industrielles qui verront leurs revenus les plus touchés. Dans ces conditions il paraît souhaitable que le texte tienne compte de ces éléments, en conséquence, il lui demande de lui faire part de ses observations et des propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'impact du projet de loi sur l'eau sur l'économie agricole. L'un des objectifs de ce projet de loi est de rendre plus effi-cace la politique des agences de l'eau dans les domaines de la lutte contre la pollution et de la gestion équilibrée des ressources en eau pour l'ensemble des secteurs : activités domestiques, industrie, agriculture. La meilleure application du principe « pollueur-payeur » sera à la fois un gage d'efficacité pour l'environnement et d'équité entre les différents contributeurs. Pour ce qui concerne les redevances applicables au secteur agricole, la solution retenue par le Gouvernement, à l'issue d'une longue concertation, s'est délibérément orientée vers l'incitation à l'amélioration des pratiques des agriculteurs au regard de l'environnement. Ainsi, pour ce qui concerne la pollution, seuls les excédents d'azote qui dépassent le besoin des cultures seront soumis à redevance. En outre, les surfaces en prairie feront l'objet d'une réduction de redevance spécifique. En matière de prélèvement d'eau pour l'irrigation, dès lors qu'un plan de gestion collective, économe de la ressource en eau, aura été établi. l'agriculteur qui respectera ces règles paiera une redevance minime, dans une fourchette de 0,3 à 0,9 centime d'euro par mètre cube. Cette redevance sera parfois plus faible que celle qu'il paie actuellement. En outre, un taux encore minoré sera appliqué aux 24 000 premiers mètres cubes d'eau consommée. Dès lors qu'un effort en faveur de pratiques respectueuses de l'environnement sera consenti, les redevances agricoles prévues par le projet de loi n'auront donc pas d'impact négatif sur le revenu des agriculteurs. Bien entendu, l'activité agricole continuera à bénéficier des aides financières des agences de l'eau dans les domaines de la maîtrise des pollutions et de la gestion de la ressource.

Gestion des fonds structurels

35137. - 20 septembre 2001. - M. Hubert Haenel appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les fonds structurels européens. Beaucoup

de personnes se plaignent du manque de visibilité et de lisibilité de la gestion de ces fonds en France, des longs délais d'instruction des demandes d'aides, voire de l'absence de réponse. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réaliser un audit sur le dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande de subvention au titre des fonds structurels.

Réponse. - Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au manque de visibilité et de lisibilité dont souffrirait la gestion des fonds structurels en France. La mise en œuvre de ces fonds en France a fait l'objet de nombreux contrôles et missions d'inspection, tant des autorités de contrôle de la Commission européenne que françaises (Cour des comptes, commission interministérielle de coordination et de contrôle (CICC), inspections générales de l'administration, des finances, de l'agriculture et des affaires sociales). A ces investigations, s'ajoute le rapport de M. Trousset, rendu en avril 1998. Nous disposons donc d'une vision claire et précise des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des fonds structurels et des multiples raisons de ces difficultés. C'est précisément en tenant compte des enseignements tirés de la période 1994/1999 que le Gouvernement a pris des disposi-tions pour que les 16 milliards d'euros (102 milliards de francs), dont bénéficie la France au titre de la période 2000-2006, soient mis en œuvre dans de meilleures conditions; y compris de trans-parence. C'est ainsi qu'ont été prises les dispositions suivantes: les moyens humains en région ont été renforcés dès 2000. Dans chaque région ont été affectés 1 agent pour le suivi informatique (PRESAGE), 2 pour le contrôle, 1 pour l'évaluation. S'y ajoutent 34 agents répartis dans les régions les moins bien pourvues, dont 18 pour les DOM. Un nouveau complément de 25 agents vient d'être décidé; le déploiement d'un dispositif de gestion et de suivi informatisé, identique dans toutes les régions (PRÉSAGE) et d'utilisation obligatoire, a été décidé. A ce jour, 1165 postes sont installé dans 522 international le des 522 international le des 522 internations de la constant de la installés dans 522 sites répartis sur l'ensemble du territoire. Il faut souligner que les régions et les départements sont inclus dans ce dispositif permettant d'assurer une transparence complète dans la mise en œuvre des fonds structurels; des règles de gestion (circuits financiers, modalités d'engagement, délais d'instruction et de paiement) aménagées ont été définies et le recours aux subventions globales a été autorisé; la mise en place de dispositions de gestion décentralisée (régions et départements) pour les initiatives Interreg et Urban et de gestion déléguée (CNASEA) pour Leader a été décidée; la publication d'une circulaire du Premier ministre doit intervenir d'ici la fin de l'année, qui rappellera notamment les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle des programmes; sont et seront conduites les actions de formation, d'in-formation à destination des gestionnaires et des partenaires, dans le cadre d'un programme national d'assistance technique en cours d'approbation par la Commission européenne, avec élaboration de documents méthodologiques (guide de gestion, vade-mecum sur les aides...) et d'outils de communication et d'échanges d'expérience (intranet REPERE). Ces dispositions doivent s'accompagner d'une mobilisation non seulement des gestionnaires, des partenaires (CESR, région, départements, chambres consulaires...) mais également des bénéficiaires potentiels. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'améliorer très sensiblement la visibilité et la lisibilité de la gestion des fonds structurels en France. Il s'agir en effet d'enjeux financiers dont l'importance nécessite qu'une attention particulière leur soit portée.

Projet de modification de l'arrêté relatif à la destruction des espèces classées nuisibles

36095. – 1º novembre 2001. – M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le projet visant à modifier l'arrêté relatif à la destruction des espèces classées nuisibles. Ledit projet propose de retirer de la liste des animaux susceptibles d'être éliminés sur les terres agricoles, la martre, la belette et le putois, prédateurs pourtant particulièrement redoutables dans les ruchers et les élevages de volaille en plein air. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si cette annonce de modification est fondée et s'il est possible d'y renoncer afin, d'une part, de ne pas gêner les agriculteurs procédant à l'élevage traditionnel et, d'autre part, à ne pas accentuer les inévitables tensions qu'occasionne, dans le monde rural, ce genre de mesures.

Projet de modification de la liste des animaux classés nuisibles

36144. - 1^{er} novembre 2001. - L'arrêté du 30 septembre 1988 définit la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles et donc d'être éliminés par des piégeurs agréés, en vue d'une